

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

R-003-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-04-19

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL–Modification**

Sur la recommandation du ministre, aux termes de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend la modification ci-jointe au *Règlement général sur les accidents du travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le *Règlement général sur les accidents de travail*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.2.** Le montant prescrit par les règlements de la rémunération annuelle visée au paragraphe 10(3) de la Loi est de 28 400 \$.

**3. L'article 1.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**1.2.** Le montant prescrit par les règlements de la rémunération annuelle visée au paragraphe 10(3) de la Loi est de 33 600 \$.

**4. (1) L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

**(2) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.**